

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

24396756

Déposé
08-05-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/05/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0887268304

Nom(en entier) : **LES AMIS DU LEO**

(en abrégé) :

Forme légale : Fondation privée

Adresse complète du siège Avenue Louise 347 bte 7
: 1050 Ixelles**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), DEMISSIONS, NOMINATIONS, DIVERS

D'un acte reçu par Maître Eric JACOBS, Notaire associé à Bruxelles, le 10 avril 2024, il résulte que s'est réuni le conseil d'administration de la fondation privé « **LES AMIS DU LEO** », ayant son siège à 1050 Ixelles, avenue Louise 347, lequel valablement constitué et apte à délibérer sur les objets figurant à l'ordre du jour, a pris les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION : Faculté de tenir les réunions du conseil d'administration à distance

Le conseil d'administration décide de prévoir dans les statuts la faculté de tenir ses réunions à distance ou par voie circulaire.

DEUXIEME RESOLUTION : Adoption de nouveaux statuts.

Le conseil d'administration décide de soumettre la Fondation aux dispositions du Code des sociétés et des associations introduit par la loi du 23 mars 2019.

En conséquence, le conseil d'administration décide d'adopter de nouveaux statuts qui sont en concordance avec les dispositions du Code des sociétés et des associations.

Le Conseil d'administration déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS**Article 1 : Dénomination - Fondateur**

1.1 La fondation privée (ci-après la « **Fondation** ») est dénommée « Les Amis du Léo ».

1.2. Tous les actes, annonces, publications, correspondance et autres pièces émanant de la Fondation doivent mentionner sa dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots " fondation privée" ainsi que l'adresse de son siège.

1.3 La Fondation a été constituée, conformément aux dispositions du Titre II de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, par:

1. Monsieur Georges WALCKIERS, (...), domicilié à Uccle, avenue Montjoie, 44.
2. Monsieur Jean-Claude LOGE, (...), domicilié à Lasne, rue Jean-Philippe 19.
3. Monsieur Jean-Pierre WELLES, (...), domicilié à Etterbeek, rue de l'Etang 119.
4. Monsieur Guy LAMMENS, (...), domicilié à Lasne, 32 rue du Chêne au Corbeau.

Article 2 : Siège

Le siège de la Fondation est établi en région de Bruxelles-Capitale.

Le siège peut être transféré en tout autre lieu en Belgique par simple décision de l'organe d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable.

De même, moyennant simple décision de l'organe d'Administration publiée dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur belge, la Fondation peut ouvrir un ou plusieurs bureaux ou succursales en Belgique et à l'Étranger.

Article 3. : But et activités

La fondation a pour but désintéressé de veiller, par tous les moyens qu'elle pourra mettre en œuvre, au maintien et à la poursuite de l'esprit sportif, non lucratif ni mercantile qui a présidé jusqu'ici à la gestion des activités humaines et économiques et à celle du patrimoine de la société anonyme Royal

Léopold Club, dont le siège social est établi à Uccle (1180 Bruxelles), avenue Adolphe Dupuich, 42. Pour atteindre ce but, la fondation peut notamment accomplir les activités suivantes :

1. exercer les droits attachés aux actions et parts bénéficiaires de la société anonyme Royal Léopold Club en vue d'assurer, au sein de celle-ci, un rôle d'actionnaire de référence,
2. exercer tout mandat d'administrateur de cette société ; accepter toute délégation de pouvoirs qui lui serait confié,
3. assurer, de manière régulière, des échanges de vue et d'informations avec les membres, les actionnaires et les administrateurs du Royal Léopold Club,
4. recevoir, acquérir ou souscrire des actions et parts bénéficiaires de la société anonyme Royal Léopold Club
5. procéder à la certification de celles-ci, en application des articles 5.49 et 7.61 du Code des sociétés et des associations,
6. aider au financement de la société anonyme Royal Léopold Club et participer à la recherche de moyens propres pour la société.
7. récolter des fonds, recevoir des libéralités ou tout autre soutien financier, constituer et gérer un patrimoine qui servira à atteindre son but statutaire,
8. recevoir, acquérir ou construire tout immeuble destiné à accueillir ou faciliter tout ou partie de ses activités,
9. accomplir tout acte généralement quelconque visant directement ou indirectement à atteindre ce but.

Article 4 : Modes de nomination, de cessation des fonctions et de révocation des administrateurs de la Fondation

4.1. La Fondation est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus.

Le conseil d'administration élit en son sein un président, un trésorier et un secrétaire.

4.2. Chaque administrateur est élu pour une durée de six ans et son mandat est renouvelable, le cas échéant plusieurs fois.

4.3. Les administrateurs de la Fondation sont élus ou réélus par le conseil d'administration statuant à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Le conseil ne pourra toutefois décider de procéder à une telle nomination que si la majorité au moins de ses membres est effectivement présente ou représentée. Les premiers administrateurs sont nommés par les fondateurs.

4.4. Les mandats des administrateurs prennent fin à l'issue du premier conseil d'administration qui suit l'expiration de la durée de six ans visée au paragraphe 4.2. ci-dessus, sauf renouvellement.

Les mandats prennent également fin par décès, démission, incapacité civile, mise sous administration provisoire ou révocation. L'administrateur élu pour remplacer un administrateur décédé, démissionnaire, révoqué, incapable ou placé sous administration provisoire, achève le mandat de celui qu'il remplace.

4.5. Les administrateurs sont révocables par le conseil d'administration aux mêmes majorités de présence et de voix que celles fixées à l'article 4.3. L'administrateur concerné ne prendra pas part à la délibération mais aura la possibilité d'être entendu préalablement à la délibération.

4.6. Les administrateurs peuvent à tout moment présenter leur démission par lettre recommandée adressée au président.

4.7. Les administrateurs exercent gratuitement leur mandat. Le conseil d'administration peut décider de rembourser tout ou partie des frais, dûment justifiés, exposés par un administrateur dans le cadre de l'exercice de son mandat.

4.8. Tous les actes relatifs à la nomination, à la révocation et à la cessation des fonctions des administrateurs de la Fondation sont publiés aux annexes du Moniteur belge.

Article 5 : Conseil d'administration : délibérations, représentation, conflits d'intérêts, décisions urgentes

5.1. Le conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité au moins de ses membres est présente ou représentée sauf lorsque la loi ou les statuts en disposent autrement.

5.2. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés sauf lorsque la loi ou les statuts en disposent autrement. En cas de partage des voix, celle du président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, de l'administrateur qui préside la séance est prépondérante.

5.3. Chaque administrateur peut se faire représenter au conseil d'administration en donnant procuration à un autre administrateur.

5.4. Les réunions du Conseil d'Administration se tiennent en présence de ses membres. Toutefois, en cas d'empêchement personnel majeur, un membre peut solliciter de pouvoir y participer par conférence téléphonique ou par visioconférence ou par d'autres moyens de communication similaires où tous les administrateurs prenant part à cette réunion peuvent s'entendre les uns les

autres. La participation à une réunion par ces moyens équivaut à une présence en personne à une telle réunion.

Le Conseil d'Administration pourra, à l'unanimité, prendre des résolutions par voie circulaire en exprimant son approbation sur un projet de procès-verbal au moyen d'une ou de plusieurs lettres, télécopies, courriels ou tout autre moyen de communication permettant la reproduction d'un écrit, l'ensemble des écrits constituant ledit procès-verbal faisant preuve de la décision intervenue.

5.5. Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale opposé à une décision ou à une opération relevant du Conseil d'Administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération au Conseil d'Administration.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêt ne peut prendre part aux délibérations du Conseil d'Administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé qui existe dans le chef de l'administrateur concerné, doivent figurer dans le procès-verbal du Conseil d'Administration qui doit prendre la décision.

Le Conseil d'Administration doit en outre en informer le – ou les – commissaires nommés par la Fondation, le cas échéant.

En vue de la publication dans une pièce à déposer en même temps que les comptes annuels, le Conseil d'Administration décrit, dans le procès-verbal, la nature de la décision ou de l'opération visée au premier alinéa et une justification de la décision qui a été prise ainsi que les conséquences patrimoniales pour la Fondation.

L'éventuel rapport des commissaires doit comporter une description séparée des conséquences patrimoniales qui résultent pour la Fondation de telles décisions du Conseil d'Administration.

Article 6 : Conseil d'administration : convocations et réunions

6.1. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, le premier lundi du mois de mai, à l'initiative du président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du secrétaire. Les séances du conseil d'administration sont présidées par le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par l'administrateur choisi à cette fin par les administrateurs présents.

6.2. Le conseil d'administration doit également être réuni dans les trente jours, chaque fois qu'au moins un tiers des administrateurs en formule la demande par lettre adressée au président ou au secrétaire précisant la proposition qu'ils entendent soumettre au conseil.

6.3. Sauf urgence, les convocations au conseil d'administration sont faites par courrier ou courrier électronique, envoyé aux administrateurs au moins dix jours avant la date à laquelle le conseil se réunira.

Les convocations doivent préciser :

- la date, l'heure et le lieu où se tiendra le conseil,
- l'ordre du jour ainsi que, le cas échéant, la proposition formulée par les administrateurs ayant demandé la réunion.

6.4. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par l'administrateur ayant présidé la réunion. Une copie des procès-verbaux est adressée à tous les administrateurs.

Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre qui est tenu au siège social de la Fondation. Les copies ou extraits des procès-verbaux seront valablement signés par le secrétaire.

Article 7 : Pouvoir du conseil d'administration de la Fondation

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la Fondation.

Article 8 : Représentation - Signature — Gestion journalière

8.1. A moins d'une délégation spéciale visée au paragraphe suivant, tous les actes judiciaires et/ou extra-judiciaires qui engagent la Fondation, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés par deux administrateurs qui n'ont pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin.

Chaque administrateur est cependant autorisé à recevoir et retirer seul les envois recommandés adressés à la Fondation.

Le conseil d'administration peut, dans le respect de la loi, confier des pouvoirs spéciaux de représentation de la Fondation pour des actes judiciaires et/ou extra-judiciaires à un ou plusieurs administrateurs, en décidant s'il peut agir seul ou conjointement avec un autre administrateur. Ces désignations se font aux mêmes majorités de présence et de voix que celles fixées à l'article 4.3. La cessation ou la révocation des fonctions interviendra selon les mêmes modalités. Ces pouvoirs spéciaux de représentation sont publiés aux annexes du Moniteur belge.

8.2. A moins d'une délégation spéciale visée au paragraphe suivant, la correspondance courante et les actes de gestion journalière portent la signature du président ou du secrétaire de la Fondation.

Le conseil d'administration peut, dans le respect de la loi, confier la gestion journalière et la signature de la correspondance courante de la Fondation à une personne, administrateur ou non, qui portera le titre de « délégué à la gestion journalière » ou de « directeur de la Fondation ». Celui-ci pourra

souscrire, sans la signature du président ou du secrétaire, à des engagements au nom de la Fondation pour un montant maximum par acte qui sera fixé par le conseil d'administration. Cette délégation se fait aux mêmes majorités de présence et de voix que celles fixées à l'article 4.3. La cessation ou la révocation des fonctions interviendra selon les mêmes modalités. Cette délégation à la gestion journalière est publiée aux annexes du Moniteur belge.

Article 9 : Gestion du patrimoine - Exercice social, règles comptables et financières

9.1. Le conseil d'administration peut confier la gestion financière du patrimoine de la Fondation à un ou plusieurs organismes financiers réputés pour ses compétences dans ce domaine. Dans ce cas, ce(s) dernier(s) communique(nt) chaque trimestre un état du patrimoine au conseil d'administration.

9.2. L'exercice social de la Fondation commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

9.3 La tenue et le dépôt des comptes s'effectuent conformément à la loi.

Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé, conformément à la loi, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

Si la loi l'y oblige, le conseil d'administration nomme un commissaire, parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises, qui a pour mission de contrôler la situation financière et les comptes annuels de la Fondation, et de vérifier que les opérations reprises dans les comptes sont conformes à la loi et aux présents statuts. Il est nommé à la majorité simple des voix des membres du conseil d'administration, présents ou représentés, qui détermineront la rémunération de son mandat et la durée de sa mission. Le conseil d'administration pourra également, dans le respect de la loi et au même quorum de voix, mettre un terme à cette mission.

Article 10 : Modification des statuts

Les statuts de la Fondation ne peuvent être modifiés que lors d'une réunion spéciale du Conseil d'Administration convoquée à cet effet, à laquelle au moins trois quarts de ses membres sont présents ou représentés. Lorsque le Conseil ne réunit pas ce quorum, le Président ou son remplaçant, le membre le plus âgé du Conseil d'Administration, pourra, après avoir ajourné toute délibération, convoquer spécialement dans le mois une nouvelle séance du Conseil par courrier ou par courrier électronique, qui délibérera valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Les statuts peuvent être modifiés par le conseil d'administration pour autant que les modifications soient approuvées par les trois quarts des membres présents ou représentés. Toute modification des statuts doit être constatée par un acte authentique lorsque la loi le prévoit.

Article 11 : Dissolution

En cas de dissolution de la Fondation, les titres représentant le capital de la société anonyme « Royal Léopold Club » seront remis aux titulaires des certificats qui les représentent.

En cas de dissolution de la Fondation, ses avoirs seront apportés à l'association sans but lucratif Léopold Club (BCE : 0544.838.211) ou à une ou plusieurs fondations ou associations non lucratives poursuivant un but désintéressé dans le domaine de la promotion du sport.

Article 12 : Loi applicable

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions du code des sociétés et des associations.

TROISIEME RESOLUTION : Adresse du siège de la Fondation.

Le Conseil d'Administration déclare que l'adresse du siège de la Fondation est située **Avenue Louise 347 à 1050 Ixelles.**

QUATRIEME RESOLUTION : Démission d'administrateurs.

Pour autant que de besoin, le Conseil d'Administration constate ce qui suit :

- que le mandat d'administrateur de Monsieur Georges Walckiers a pris fin en date du 11 juillet 2023 ;
- que le mandat d'administrateur de Monsieur Luc De Ridder a pris fin en date du 20 janvier 2024.

CINQUIEME RESOLUTION : Exécution des décisions prises.

Le Conseil d'Administration a tous pouvoirs pour exécuter les décisions prises et il confère tous pouvoirs au Notaire soussigné en vue de rédiger et de déposer la coordination des statuts.

(...)

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Maître Eric JACOBS, Notaire associé à Bruxelles,

Déposés en même temps :

- 1 expédition de l'acte
- 1 coordination des statuts
- 1 procuration